

Admission par Passerelle

FICHE D'INSCRIPTION

Conformément à l'article 25 de l'Arrêté du 02 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, peuvent être dispensés du suivi et de la validation d'une partie des unités d'enseignement des cycles 1 et 2, par le directeur de l'Institut, sur proposition de la commission d'attribution des crédits et avis du conseil pédagogique, et comparaison entre la formation qu'ils ont suivie et les unités d'enseignement composant le programme du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute :

1° **les titulaires d'un des diplômes mentionnés ci-après** : diplôme d'Etat d'infirmier ; diplôme d'Etat de Pédicure-Podologue ; diplôme d'Etat d'ergothérapeute ; diplôme d'Etat de psychomotricien ; diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale et diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ; certificat de capacité d'orthophoniste ; certificat de capacité d'orthoptiste ; diplôme de formation générale en sciences médicales ; diplôme de formation générale en sciences maïeutiques ; diplôme de formation générale en sciences odontologiques ; diplôme de formation générale en sciences pharmaceutiques

2° **les titulaires d'une licence** dans le domaine sciences, technologies, santé et les titulaires d'une licence en sciences mention « sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS)»

3° **les titulaires** d'un diplôme **reconnu au grade de master**.

A remplir lisiblement en NOIR et en LETTRES CAPITALES

Madame Monsieur

NOM :

Nom de jeune fille :

Prénoms :

Né(e) le :

Statut : étudiant demandeur d'emploi salarié

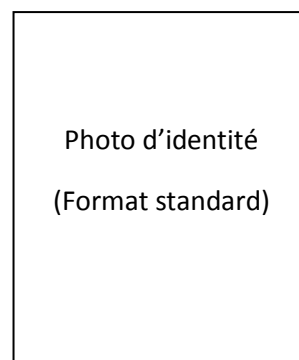
Adresse :

.....

Tél (fixe) : Portable :

E-mail : Signature :

Fait à : Le :



N'oubliez pas de joindre toutes les pièces nécessaires à la constitution de votre dossier :

- Fiche d'inscription avec photo d'identité récente, de format standard
- Photocopie du diplôme vous permettant de vous présenter à cet examen
- Une lettre de motivation
- Un CV à jour
- Copie du dossier de scolarité comportant les notes et le détail des études avec les intitulés des UE
- Un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'Agence Régionale de Santé (merci d'utiliser impérativement le document nommé « **certificat médical** » ci-joint)
- Justificatif de statut (attestation employeur, de scolarité ou pôle emploi)
- Copie de la pièce d'identité recto-verso (carte d'identité ou passeport seulement), en cours de validité
- Un chèque de **180 euros** à l'ordre de : **IFLM** correspondant à l'examen du dossier d'admissibilité et le cas échéant à l'entretien d'admission (les entretiens auront lieu la semaine du 11 juin, les dates précises seront données ultérieurement). Le chèque sera encaissé dès réception du dossier. Ces frais ne sont pas remboursables
- 2 timbres autocollants pour un envoi inférieur à 20 gr au tarif en vigueur - ne pas fournir d'enveloppes timbrées

Date limite de l'inscription : 31 mars 2018, le *cachet de La Poste* faisant foi.

- AUCUNE SUITE NE SERA DONNÉE AUX DOSSIERS INCOMPLETS -



Nous vous rappelons qu'il sera impératif, le jour de la rentrée, d'être à jour des vaccinations obligatoires pour la formation (diphtérie, tétanos, poliomyélite, hépatite B et d'un certificat précisant que vous avez subi un test tuberculique) et d'être en mesure de fournir un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'Agence Régionale de Santé (voir liste des médecins agréés sur le site de l'Agence Régionale de Santé www.ars.sante.fr)

**ATTESTATION MEDICALE D'IMMUNISATION
ET DE VACCINATIONS OBLIGATOIRES**

(à faire remplir par un médecin agréé par l'ARS)

Dr **NOM** **Prénom**.....

Titre et qualification

Adresse

.....

Téléphone

Je soussigné(e), Dr exerçant dans le département.....

CERTIFIE que : Madame Monsieur

NOM - Prénom né(e) le

candidat(e) à l'inscription à l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie de l'IFMK La Musse, a été vacciné(e) et satisfait aux obligations légales concernant les vaccinations obligatoires :

⇒ Contre LA DIPHTERIE, LE TETANOS ET LA POLIOMYELITE :

DERNIER RAPPEL EFFECTUE :

⇒ Nom du vaccin Date N° lot.....

⇒ Contre L'HEPATITE B, recherche systématique d'anticorps, selon les conditions définies au verso (annexe 1), il/elle est considéré(e) comme **(justificatif à joindre)** :

- immunisé(e) contre l'hépatite B : oui non

- non répondeur(se) à la vaccination : oui non

ou vaccination contre indiquée :** oui non** (important, voir au verso)

Le dosage d'anticorps Anti HBs + Anti HBc a été effectué le

⇒ Par le BCG :

⇒ **VACCIN INTRADERMIQUE OU MONOVAX® :**

Date (dernier vaccin)..... N° Lot.....

⇒ **IDR A LA TUBERCULINE :**

Un test tuberculinique de référence datant de moins d'un an a été effectué le

Résultat (en mm).....

CERTIFIE que le (la) candidat(e) a subi un test tuberculinique et que celui-ci est positif **ou** que deux tentatives infructueuses de vaccination par le B.C.G. ont été effectuées.

En cas de contre-indication temporaire ou définitive à l'une des vaccinations indiquées ci-dessus, il appartient au médecin de l'Agence Régionale de Santé désigné par le directeur général, d'apprécier la suite à donner à l'admission du candidat.

ATTESTE que le candidat est physiquement apte à suivre l'enseignement et à exercer la profession de masseur-kinésithérapeute et que l'examen effectué, orienté notamment vers le dépistage des troubles psychopathologiques, n'a mis en évidence aucune manifestation morbide, incompatible avec l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.

CACHET DU MEDECIN

NOM-Prénom du médecin - date et SIGNATURE

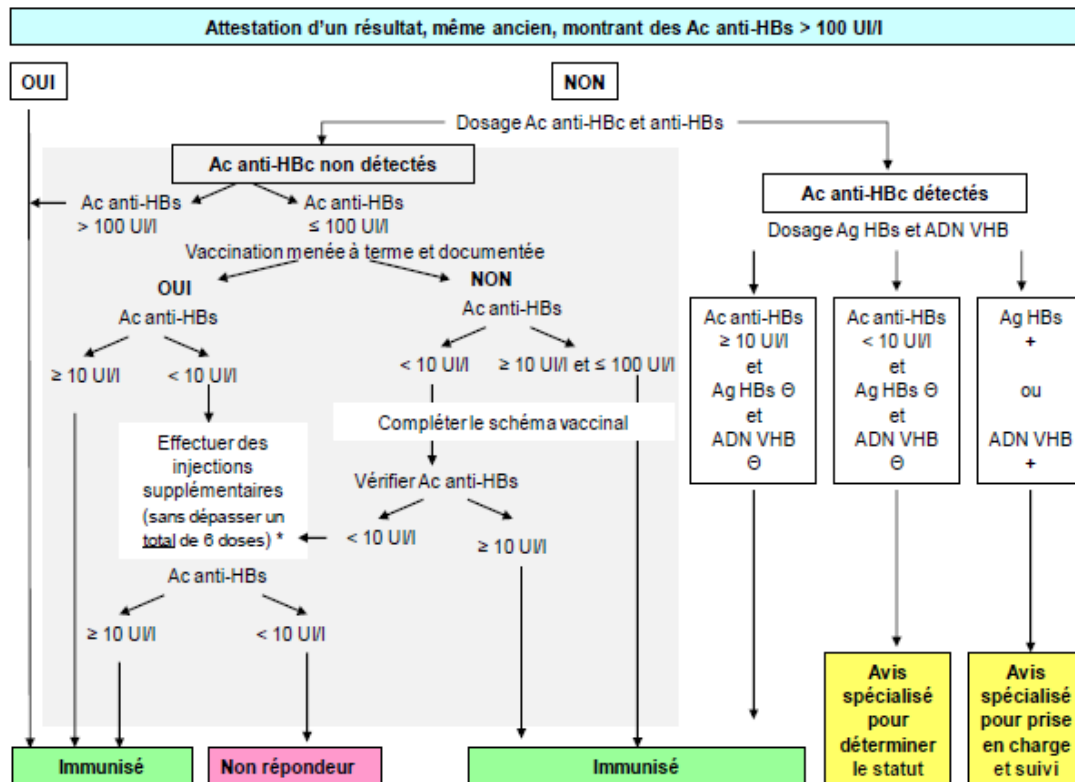
** Extrait de L'INSTRUCTION N° DGS/RI1/RI2/2014/21 du 21 janvier 2014 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 du code de la santé publique :

« 2-3 Rappel sur l'obligation vaccinale des élèves et étudiants de certaines filières de formation des professions de santé

L'administration est souvent interrogée sur les possibilités de déroger à l'obligation vaccinale contre l'hépatite B pour les élèves ou étudiants souhaitant s'engager dans des formations médicales, pharmaceutiques et paramédicales. **Il convient de rappeler que cela n'est pas possible.** En effet, cette obligation vaccinale se justifie à la fois pour protéger les soignants ou futurs soignants, en raison des contacts possibles avec des sujets susceptibles d'être porteurs du virus, en particulier dans les établissements de santé, et pour protéger les patients d'une contamination soignant - soigné.

Par ailleurs, une contre-indication à la vaccination contre l'hépatite B correspond de fait à une inaptitude à une orientation vers les professions médicales, pharmaceutiques ou paramédicales, listées dans l'arrêté du 6 mars 2007, dans la mesure où il n'existe pas de poste de travail de soignant qui pourrait être considéré comme n'étant pas à risque d'exposition, sauf s'il s'agit d'un poste exclusivement administratif. Le fait est qu'au cours de leur formation, tous ces futurs professionnels sont amenés à effectuer des stages les mettant dans différentes situations professionnelles, dont la plupart sont à risque d'exposition aux agents biologiques et au virus de l'hépatite B. »

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP)
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours)
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III)
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. Site du ministère chargé de la santé : <http://www.sante.gouv.fr/vaccinations-vaccins-politique-vaccinale.html>)